

ASSURANCES

LES PERTES PAR LE FEU ET LES RECLAMATIONS D'ASSURANCE

Faux rapport ou fraude.

La bonne foi étant l'essence du contrat d'assurance, il s'ensuit que des règles ont été posées pour la protection de l'une ou l'autre partie contre les fraudes de l'une ou l'autre. Parmi ces règles en rapport avec les réclamations après perte, se trouve la condition statutaire 15 qui dit que toute fraude ou fausse représentation, ayant trait à l'avis et à l'information donnés dans les preuves de pertes viciera la réclamation. Comme la compagnie est à la merci de l'assuré après que le feu s'est déclaré, une action rapide est exigée de sa part et toute conduite suspecte de fraude est capable d'avoir de sérieuses conséquences et si elle est trouvée évidente, elle détruit la validité de toute la réclamation. Ceci ne fait que donner effet au principe général de notre loi d'assurance telle que contenue dans l'article 2488 du code civil qui dit que toute représentation frauduleuse ou toute dissimulation de la part de l'assureur ou de l'assuré est dans tous les cas une cause de nullité de contrat en faveur de la partie innocente.

Si, en faisant sa réclamation, l'assuré est coupable d'un faux rapport fait délibérément concernant la réclamation même cela rend nulle toute la réclamation et non pas seulement celle pour la propriété qui fut l'objet d'une fausse déclaration.

Ce principe a été récemment soutenu par la cour supérieure de la province d'Ontario et confirmé par la Cour de Révision. Ainsi donc, en préparant les preuves de pertes et les réclamations en général, le soin le plus précis doit y être apporté de façon à ce qu'aucune mal-interprétation ne se produise à propos de quelque point de la réclamation.

Le faux rapport pour être considéré comme tel doit se rapporter à la réclamation même et non à un objet collatéral ou immatériel qui s'y rattache.

La fausse représentation doit être démontrée et prouvée être volontairement fausse pour annuler la réclamation. Le tribunal ne la produira pas; et à moins qu'il apparaisse que la fausseté du rapport est faite délibérément, le tribunal ne jugera pas la déclaration frauduleuse et par conséquent n'annulera pas la réclamation. Il arrive ainsi fréquemment que la valeur exagérée d'une perte n'est pas considérée comme frauduleuse parce que la valeur est largement une question de jugement, qu'elle soit estimée avant ou après la perte. C'est toujours une question délicate pour le jury ou le tribunal, en arrivant à la surévaluation de décider s'il y a eu fraude ou fausse représentation; et bien que le tribunal puisse ne

pas se montrer satisfait de la valeur appropriée à la propriété par l'assuré, cela ne renverse pas le verdict en faveur de l'assuré ou n'annule pas le contrat à moins qu'il ne soit évident que la propriété a été évaluée à un chiffre trop élevé délibérément et non par erreur de jugement.

On peut dire qu'on doit toujours s'attendre à une certaine exagération dans toute évaluation, de sorte que tandis qu'une surévaluation est une évidence de fraude, on ne saurait taxer de fraude l'expression d'opinion honnête de l'assuré car il est toujours tenu compte de l'opinion exagérée qu'il peut avoir de la valeur de sa propriété, laquelle après la perte, est généralement reconnue, dans l'estimation de l'assuré, la plus belle propriété qui fut jamais.

Le degré de surévaluation.

Il est difficile de fixer une règle pour définir le degré de surévaluation qui peut faire naître une présomption de fraude. Il a été soutenu par la cour d'Appel de la province de Québec que lorsque la somme demandée est plus du double de la valeur véritable la fraude est présumée en l'absence de l'évidence du contraire; d'autre part, un autre jugement du même tribunal a soutenu qu'une surévaluation apparente de 20% n'est pas nécessairement frauduleuse quand la valeur de la propriété n'est pas facile à déterminer. En règle générale, chaque cas doit être jugé pour ses propres circonstances particulières.

Dans beaucoup de cas il y aurait présomption de fraude même si la surévaluation était moins du double de la valeur réelle.

La conduite de l'assuré relativement au feu même est étroitement liée aux réclamations frauduleuses. D'ailleurs, si l'assuré cause volontairement le feu, il ne peut rien récupérer et c'est heureux encore s'il échappe à la prison. Mais suivant la règle de bonne foi, la loi exige une ligne plus stricte de conduite qu'une simple absence de crime, et si l'assuré fait quelque chose pour totaliser la perte il sera tenu responsable de violation de contrat et ne pourra prétendre à rien. Ainsi, s'il empêche intentionnellement l'intervention des autres pour sauver les marchandises menacées de destruction ou s'il contrecarre le travail de la brigade d'incendie dans l'extinction du feu, préférant avoir l'argent de l'assurance que la propriété même, il commet une fraude vis-à-vis de la compagnie, ce qui la relève de toute obligation. Il est même reconnu que si l'assuré néglige délibérément de sauver la propriété assurée sans excuse raisonnable, la compagnie se trouve relevée de son contrat. Mais l'empêchement de sauver la propriété doit être fait avec intention frauduleuse.

Tél. Victoria 1098

Vous économisez en venant acheter chez

A. Rainville & Compagnie
EPICERIES DE CHOIX

Gros et détail.

1376 Rue Notre-Dame Ouest, MONTREAL.